

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 51A

17 décembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1143-2008	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6423A
-----------	---	-------

Règlements et autres actes

1129-2008	Produits d'épargne	6425A
1135-2008	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	6435A
1144-2008	Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 (Mod.)	6446A
1145-2008	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	6446A
1146-2008	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans des secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	6448A
1147-2008	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression (Mod.)	6451A
	Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h	6453A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2008, 10 décembre 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrés en vigueur le 21 décembre 2007 et des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE les articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 82, 83, 87, l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008 en vertu du décret n° 857-2008 du 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE les articles 59 et 64 de cette loi sont entrés en vigueur le 17 septembre 2008 en vertu du décret n° 905-2008 du 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant

le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008 en vertu du décret n° 1108-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et au 1^{er} juillet 2009 celle de l'entrée en vigueur de l'article 67 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'article 66 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

QUE l'article 67 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50984

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2008, 10 décembre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Produits d'épargne

CONCERNANT le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut notamment, par règlement, définir le système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne, en déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques ainsi que les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1038-96 du 21 août 1996, a édicté le Règlement sur les produits d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les produits d'épargne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 73)

CHAPITRE I

L'INSCRIPTION EN COMPTE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre des Finances assume, sous le nom et à l'adresse de Épargne Placements Québec, l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion, de l'émission et de la vente des produits d'épargne autorisés dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

2. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement, par Épargne Placements Québec, au registre d'inscription en compte des adhérents :

1° des informations relatives à chacun des adhérents dans un dossier d'adhérent ;

2° des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent, au portefeuille de titres associé à chaque dossier d'adhérent.

3. Un dossier d'adhérent est établi pour chaque adhérent au moment de l'acquisition d'un premier produit d'épargne.

4. Les renseignements fournis par les adhérents sont utilisés par Épargne Placements Québec pour les fins de l'administration du système d'inscription en compte ainsi que pour la vente de produits d'épargne, notamment afin de proposer ces produits aux adhérents et leur faire parvenir des informations à ce sujet.

Épargne Placements Québec peut également utiliser les renseignements fournis par les adhérents à des fins d'études et de sondage, afin d'améliorer son offre de services.

5. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter un ou plusieurs des comptes suivants :

1° un compte Épargne Placements où sont détenus tous les produits d'épargne acquis par un adhérent, sauf ceux détenus dans un compte visé aux paragraphes 2° ou 3° ;

2° un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), ou tout autre compte de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec;

3° un compte enregistré au sens de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres qu'il détient, tels un compte d'épargne-retraite, d'épargne-études ou d'épargne-invalidité, ou un compte relatif à un fonds de retraite ou à tout autre fonds ou régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.

6. Les produits d'épargne qui peuvent être inscrits en compte au portefeuille de titres d'un adhérent sont déterminés en vertu des dispositions de la section II du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière.

7. L'inscription en compte d'un titre au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve du droit de propriété de l'adhérent sur ce titre.

8. Dans tous les cas où un formulaire ou un écrit est requis en vertu du présent règlement, cet écrit doit être signé par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom et, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, il doit s'agir d'un formulaire prescrit par le ministre des Finances ou, le cas échéant, par le gouvernement.

SECTION II CONDITIONS D'ADHÉSION

§1. Adhérents admissibles

9. Peuvent adhérer au système d'inscription en compte, s'ils sont domiciliés au Québec, les personnes ou groupements de personnes appartenant aux catégories suivantes :

1° les personnes physiques;

2° les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec;

3° les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte;

4° les personnes morales qui agissent à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le compte d'une personne physique participant à un fonds ou à un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite, d'épargne-études ou d'épargne-invalidité, ou à un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10. Sont considérés comme adhérents admissibles au système d'inscription en compte les groupements de biens appartenant aux catégories suivantes :

1° les successions de personnes qui, à leur décès, étaient domiciliées au Québec;

2° les fondations, de même que les fiducies personnelles ou d'utilité sociale, régies par le Code civil.

11. Les catégories d'adhérents visées aux articles 9 et 10 constituent autant de catégories d'acheteurs aux fins de l'acquisition de produits d'épargne.

L'acquisition d'un produit d'épargne peut, en application des dispositions de la section II du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière, être réservée à l'une ou l'autre de ces catégories d'acheteurs.

§2. Demandes d'adhésion

I – Personnes physiques

12. Pour être admise à l'adhésion, une personne physique doit en faire la demande auprès de Épargne Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis, le cas échéant.

L'adhésion d'une personne physique agissant par procuration est permise dans la mesure où celle-ci est donnée à une personne physique. La procuration doit également respecter les règles prévues aux articles 35 et 36.

13. Lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire désigné en prévision d'incapacité ou par procuration, le formulaire d'adhésion approprié est alors complété par ce représentant ou, s'il y a plusieurs représentants, par l'un d'entre eux.

En cas de pluralité de représentants, le formulaire d'adhésion est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent. Le cas échéant cette désignation, qui se fait sur le formulaire prescrit par le ministre, doit préciser lesquels de ces représentants doivent agir conjointement.

Lorsque le représentant est une personne morale, les articles 17 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Toute personne physique agissant comme représentant, qu'elle agisse seule ou conjointement, doit fournir les informations la concernant qui sont requises au formulaire.

15. Lorsque le conjoint d'un adhérent cotise au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, ce conjoint doit fournir sur le formulaire les informations le concernant.

II – Sociétés et personnes morales

16. Pour être admise à l'adhésion, une société ou une personne morale doit en faire la demande auprès de Épargne Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par une personne physique autorisée à agir généralement ou spécialement au nom de la société ou de la personne morale.

17. Le formulaire d'adhésion est, dans tous les cas, accompagné de la désignation d'une ou de plusieurs personnes physiques, les fondés de pouvoir, autorisées à agir au nom de la société ou de la personne morale, avec l'indication de leur titre. Cette désignation d'un ou plusieurs fondés de pouvoir se fait sur le formulaire prescrit par le ministre.

En cas de pluralité de fondés de pouvoir, la désignation doit préciser si ces personnes sont autorisées à agir seules ou conjointement et, dans ce dernier cas, lesquelles de ces personnes doivent agir ainsi.

18. Toute personne physique agissant comme fondé de pouvoir, qu'elle agisse seule ou conjointement, doit fournir les informations la concernant qui sont requises au formulaire.

III – Successions

19. Pour être admise à l'adhésion, une succession doit en faire la demande auprès de Épargne Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le liquidateur de la succession ou, s'il y a plusieurs liquidateurs, par l'ensemble de ces derniers, à moins que l'un ou plusieurs d'entre eux soient autorisés à agir seuls ou conjointement au nom de la succession.

En cas de pluralité de liquidateurs, le formulaire d'adhésion est, dans tous les cas, accompagné de la désignation d'une ou de plusieurs personnes physiques autorisées à agir au nom de la succession. Cette désignation d'un ou plusieurs représentants se fait sur le formulaire prescrit par le ministre. Dans le cas où plusieurs représentants sont désignés, la désignation doit préciser si ces personnes sont autorisées à agir seules ou conjointement.

Lorsque le liquidateur est une personne morale, les articles 17 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Toute personne physique agissant comme liquidateur, qu'elle agisse seule ou conjointement, doit fournir les informations la concernant qui sont requises au formulaire.

IV – Fondations et fiducies

21. Pour être admise à l'adhésion, une fondation ou une fiducie doit en faire la demande auprès de Épargne Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par la ou les personnes physiques qui agissent à titre d'administrateurs autorisés de la fondation ou la fiducie. Ces derniers doivent produire les documents qui attestent de leur capacité à agir à titre d'administrateur.

S'il y a plusieurs coadministrateurs autorisés à agir, ceux-ci peuvent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour compléter le formulaire d'adhésion et agir au nom de l'adhérent. En ce cas, la désignation se fait sur le formulaire prescrit par le ministre et doit, le cas échéant, préciser lesquels de ces administrateurs agissent conjointement.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, les articles 17 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

22. Toute personne physique agissant comme administrateur d'une fondation ou d'une fiducie, qu'elle agisse seule ou conjointement, doit fournir les informations la concernant qui sont requises au formulaire.

§3. Annulation d'adhésion

23. L'adhésion au système d'inscription en compte peut être annulée par Épargne Placements Québec lorsque le montant payable à l'achat d'un premier titre n'a pas été reçu et porté au compte du gouvernement ou lorsque plus d'un an s'est écoulé sans qu'aucun produit d'épargne ne soit inscrit en compte au portefeuille de titres d'un adhérent.

L'adhésion au système d'inscription en compte d'un adhérent peut également être annulée lorsque son portefeuille de titres n'a fait l'objet d'aucune opération pendant une période d'au moins deux ans et que le solde de tous ses comptes totalise moins de 10 \$. Ce solde est alors remboursé à l'adhérent.

L'adhésion au système d'inscription en compte se termine également par la remise de la valeur du portefeuille de titres d'un adhérent au ministre du Revenu en application des dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) relatives aux biens non réclamés.

SECTION III OPÉRATIONS

§1. Dispositions générales

24. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Épargne Placements Québec une demande d'opération, soit pour apporter une modification au dossier de l'adhérent, soit pour effectuer une transaction d'achat ou de vente, ou un transfert de propriété d'un titre affectant le portefeuille de titres de l'adhérent.

25. Les opérations d'une personne physique par procuration sont permises dans la mesure où celle-ci est donnée à une personne physique. La procuration doit également respecter les règles prévues aux articles 35 et 36.

26. En cas de changement relatif à la capacité d'un adhérent, la personne alors autorisée à agir en son nom peut demander la modification du dossier de l'adhérent en respectant les conditions prévues à la section II.

Cette règle s'applique en cas de nomination, d'ajout ou de remplacement d'une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent.

Une modification n'est opposable à Épargne Placements Québec qu'à compter de la date de réception du document faisant foi de cette modification.

27. Une opération est effective dès qu'elle est enregistrée au dossier ou au portefeuille de titres d'un adhérent.

28. Épargne Placements Québec peut, pour des motifs sérieux et dans l'intérêt de l'adhérent ou de ses ayants droit, refuser d'accéder à une demande d'opération et exiger une mise à jour des informations apparaissant au dossier de l'adhérent ou dans les documents produits au soutien de celui-ci.

29. Épargne Placements Québec peut, à l'égard d'un titre acquis depuis moins de 10 jours ouvrables, retarder le remboursement ou le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait été reçu et porté au compte du gouvernement.

Aux fins du présent règlement, un «jour ouvrable» signifie tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au

Québec conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

§2. Demandes d'opérations

30. Une demande d'opération peut être transmise au moyen de tout mode de transmission approprié à son support. La demande est alors traitée par Épargne Placements Québec après confirmation de l'identité du requérant.

Toutefois, une demande visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit en complétant le formulaire prévu à l'annexe I.

Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom d'un adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit et être signée par toutes les personnes dont le consentement est requis.

31. Une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent requiert la transmission d'un spécimen de chèque.

Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, avoir été reçue par Épargne Placements Québec au moins 10 jours ouvrables avant la date du virement. À défaut, Épargne Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents.

32. Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 53 et 54, dans tous les cas où Épargne Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment parce que tous les documents requis n'ont pas été reçus, la valeur à l'échéance du titre est automatiquement placée en unités Épargne Flexi-Plus, jusqu'à ce que Épargne Placements Québec puisse traiter la demande.

Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite, le cas échéant, du montant d'intérêt simple payable sur ce titre.

§3. Relevés d'opérations

33. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé périodique, appelé «État de portefeuille», indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent. Un autre relevé, appelé «Confirmation de transaction», est également transmis lorsque requis aux fins de confirmer certaines opérations effectuées au portefeuille de titres de l'adhérent et enregistrées dans le système d'inscription en compte.

À moins d'une entente différente intervenue entre Épargne Placements Québec et l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom, l'État de portefeuille est transmis trimestriellement. Toutefois l'État de portefeuille de titres d'un adhérent peut être transmis annuellement lorsque son portefeuille n'a fait l'objet d'aucune opération pendant une période d'au moins un an et que le solde de tous ses comptes totalise moins de 100 \$, à moins que l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom ne s'y oppose.

L'adhérent peut aussi obtenir les informations apparaissant à son portefeuille de titres par téléphone ou sur Internet.

L'adhérent peut en outre, en complétant le formulaire prescrit par le ministre à cette fin, autoriser un agent vendeur autorisé à recevoir copie des relevés qui lui sont transmis.

34. Tout relevé fait preuve des opérations qui y sont rapportées.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date du relevé; à défaut, le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

§4. Opérations par procuration

35. Lorsqu'une demande d'opération est faite par procuration, cette dernière doit être donnée par écrit sur le formulaire prescrit par le ministre et la signature de l'adhérent doit y être attestée par un notaire, un avocat ou une personne autorisée par Épargne Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent.

36. L'attestation doit être datée et comporter, outre la signature de la personne autorisée à la donner, l'indication d'une manière intelligible de son nom et de son titre.

Dans le cas d'un agent ou employé d'une institution financière, celui-ci doit de plus apposer le sceau, cachet ou tampon de l'institution.

§5. Opérations de transfert

37. Un titre qui est transférable ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système d'inscription en compte. Si le bénéficiaire du transfert n'est pas un adhérent, il doit adhérer au système.

Toutefois, un transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent.

38. Sous réserve des articles 41 à 44, une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent ne peut présenter une demande d'opération ayant pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un titre, sauf s'il s'agit de l'actionnaire unique d'une personne morale adhérente à Épargne Placements Québec.

39. Toute demande de transfert doit être faite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I et en y décrivant les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande. La signature de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux articles 35 et 36.

40. Un transfert ne peut être effectué que pour le montant minimal de titres autorisé par les conditions et modalités de son émission en application des dispositions de la section II du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière. Ce transfert ne peut non plus avoir pour effet de porter la valeur totale de titres appartenant à un adhérent au-delà du montant maximal autorisé par ces conditions et modalités, le tout étant calculé sur la base de la valeur nominale des titres à l'émission.

41. En cas de décès d'un adhérent, le transfert n'est effectué au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou d'un légataire particulier que lorsque la preuve du décès de l'adhérent et le document ou l'acte établissant le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.

42. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant le partage des biens de la société et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Épargne Placements Québec.

43. Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Épargne Placements Québec.

44. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Épargne Placements Québec.

SECTION IV PAIEMENTS

45. Les paiements faits par le gouvernement relativement à un titre le sont par chèque ou par virements de fonds.

Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque ou par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue, en monnaie ayant cours légal, par mandat ou traite bancaire et, dans la mesure où Épargne Placements Québec accepte ces modes de paiement, par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Canada, par carte de débit, par carte de crédit, par carte de monnaie électronique ou par prélèvements sur le salaire.

46. L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques effectués par virements de fonds ou par prélèvements sur le salaire en en faisant la demande à Épargne Placements Québec.

47. Dans le cas où le paiement d'un titre ne peut s'effectuer, ou lorsque la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, ou, lorsque le paiement n'a pas été fait dans le délai requis, Épargne Placements Québec peut annuler l'achat du titre.

Lorsque le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques et que ceux-ci ne peuvent plus être effectués de façon répétée, Épargne Placements Québec peut alors mettre fin aux prélèvements, et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues, ou, limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.

48. Le paiement fait au crédit d'un compte désigné de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci ou la personne autorisée à agir en son nom est réputé avoir été fait à la date prévue aux instructions données par Épargne Placements Québec à l'institution financière.

49. Lorsque le paiement par virement de fonds au compte désigné de l'adhérent s'avère impossible, le paiement se fait alors par chèque au nom de l'adhérent envoyé à l'adresse de correspondance indiquée à son dossier d'adhérent.

50. Dans tous les cas où il est avisé que le compte désigné d'un adhérent a été fermé ou que le titulaire de ce compte est remplacé, est devenu inapte ou sous un régime de protection ou est décédé, Épargne Placements Québec peut suspendre tout paiement jusqu'à ce que de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues lui soient transmises.

Cette règle s'applique également lorsque le titulaire du compte est une société ou une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, ou est une fondation ou une fiducie qui a pris fin.

SECTION V RÉINVESTISSEMENT

§1. Réinvestissement sur demande

51. À la demande d'un adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans tout titre disponible.

52. Les intérêts payables pendant le terme d'un titre peuvent, à la demande de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, être réinvestis dans tout titre disponible.

§2. Réinvestissement automatique

53. Sous réserve de l'annulation de l'adhésion en application de l'article 23, lorsque Épargne Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en unités Épargne Flexi-Plus.

Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus.

54. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, une Confirmation de transaction détaillant le réinvestissement.

SECTION VI REGISTRES

55. Le registre des adhérents de même que tout registre requis aux fins du système d'inscription en compte relève du ministre des Finances.

CHAPITRE II CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRES

56. Pour l'application de l'article 74 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

57. Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes :

1^o le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible ;

2^o le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

58. Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions des articles 37 à 44. La cession n'est opposable à Épargne Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

59. Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes :

1^o le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque ;

2^o l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit, ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde.

60. Outre les conditions prévues à l'article 59, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession ; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greve l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Épargne Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

61. Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Épargne Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire prévu à l'annexe II.

62. Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et requiert le consentement du créancier hypothécaire.

63. Sous réserve de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire ne peut, avant l'échéance du titre hypothéqué, percevoir les intérêts ou le capital afférent à ce titre.

Le créancier peut toutefois, en cas de défaut de l'adhérent et sur avis écrit donné à Épargne Placements Québec, obtenir le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

64. En cas d'exercice de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire a droit, s'il est un acheteur autorisé du titre hypothéqué et avec le consentement de l'adhérent ou un jugement irrévocable, de se faire transférer la propriété du titre conformément aux dispositions des articles 37 à 44.

Si le créancier n'est pas un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il a droit d'obtenir, avec le consentement de l'adhérent ou un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

65. Épargne Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers ; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret numéro 1038-96 du 21 août 1996.

67. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Épargne
Placements

 Québec
333, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5W3

1 800 463-5229

DEMANDE DE TRANSFERT ENTRE ADHÉRENTS

Annexe I (a. 30 et 39)

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

1. SVP, ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES
2. L'adhérent cédant (ou son représentant) doit signer à la partie 1
3. Le bénéficiaire du transfert (ou de son représentant) doit signer à la partie 2
4. Il est OBLIGATOIRE que la signature de l'adhérent cédant (ou de son représentant) soit attestée à la partie 4
5. Dans le cas d'une succession, joindre les originaux (ou des copies conformes) du certificat de décès et du testament.

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT CÉDANT

L'adhérent est: un particulier ou sa succession
 une société en nom collectif ou en commandite, personne morale, fondation ou fiducie

Nom et prénom de l'adhérent ou raison sociale (EN LETTRES MOULÉES)

Représenté par* (s'il y a lieu):

Nom et prénom du représentant (EN LETTRES MOULÉES)

* S'il y a plusieurs représentants, au besoin, fournir l'information en annexe.

X
Signature de l'adhérent ou de son représentant

Date

JJ MM AAAA

X
Signature d'un autre représentant (SI REQUIS)

Date

JJ MM AAAA

Numéro d'adhérent

Numéro d'assurance sociale
pour un PARTICULIER, si no d'adhérent inconnu

2. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT

Le bénéficiaire est: un particulier ou sa succession
 une société en nom collectif ou en commandite, personne morale, fondation ou fiducie

Représenté par* (s'il y a lieu):

Nom et prénom ou raison sociale (EN LETTRES MOULÉES)

X
Signature du bénéficiaire ou de son représentant

Date

JJ MM AAAA

* S'il y a plusieurs représentants, au besoin, fournir l'information en annexe.

Numéro d'adhérent

Numéro d'assurance sociale
pour un INDIVIDU, si no d'adhérent inconnu

3. DESCRIPTION DES PRODUITS D'ÉPARGNE TRANSFÉRÉS (Selon les modalités d'émission des produits visés)

Produit (Selon le nom indiqué sur l'état de portefeuille)	Valeur nominale	Date d'échéance
_____	\$ _____	JJ MM AAAA
_____	\$ _____	JJ MM AAAA

S'il y a plus de deux produits, joindre une feuille en annexe.

4. ATTESTATION DE LA SIGNATURE DE L'ADHÉRENT CÉDANT (OU DE SON REPRÉSENTANT)

La signature de l'adhérent (ou de son représentant) doit être attestée par son institution financière, ou par un notaire, un avocat, un commissaire à l'assermentation ou par une personne autorisée par Épargne Placements Québec.

Signé à _____
 Nom de la ville ou municipalité (EN LETTRES MOULÉES)

Date

JJ MM AAAA

Nom et prénom de la personne qui atteste (EN LETTRES MOULÉES)

Titre ou profession

Par ma signature ci-dessous, j'atteste que la signature apparaissant à la partie 1 ou, le cas échéant, à l'annexe au présent formulaire, est bien celle de l'adhérent (ou de son représentant), tel qu'identifié sur le présent formulaire ou sur cette annexe.

X
Signature de la personne qui atteste

Téléphone _____

Poste _____

Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière,
le cas échéant.

ESPACE RÉSERVÉ – Envoi du formulaire

Date

JJ MM AAAA

Heure _____

No d'agent _____

Remettre avant 12 h ou 20 h

Épargne
Placements

Québec

1 800 463-5229

333, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5W3

AVIS D'HYPOTHÈQUE

Annexe II (a. 61)

1. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE (EN LETTRES MOULÉES)

Nom de l'institution financière		No inst.	Transit
Numéro	Rue		
Ville		Prov.	Code postal
Représentant(s) de l'institution:			
1) Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)	Titre	Téléphone	Poste
2) Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)	Titre	Téléphone	Poste

2. ADHÉRENT (DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE)

L'adhérent est: un particulier ou sa succession une société en nom collectif ou en commandite, personne morale, fondation ou fiduciaire

Nom de l'adhérent – Nom et prénom si PARTICULIER (EN LETTRES MOULÉES)		Date de naissance	
Numéro	Rue	JJ	MM
Ville		AAAA	Numéro d'adhérent (si connu)
Représenté par (le cas échéant)*:		App.	
Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)		Prov.	Code postal
Titre	Téléphone	Numéro d'assurance sociale pour un PARTICULIER	

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

3. DESCRIPTION DES TITRES HYPOTHÉQUÉS

Produit (Selon le nom indiqué sur l'état de portefeuille)	Valeur nominale	Type d'intérêt*	Date d'échéance
_____	\$ _____	_____	JJ MM AAAA
_____	\$ _____	_____	JJ MM AAAA
_____	\$ _____	_____	JJ MM AAAA

Joindre une feuille en annexe, si nécessaire.

Valeur nominale totale: \$ _____ Montant de l'hypothèque: \$ _____

Attention: Pour les Obligations boursières du Québec, ainsi que pour tout produit d'épargne à intérêt simple (IVA et IVM), seul le capital peut être soumis à l'hypothèque mobilière.

* Type d'intérêts: ICA = Intérêt composé annuellement IVA = Intérêt versé annuellement IVM = Intérêt versé mensuellement

4. SIGNATURES

Les signataires requièrent l'enregistrement du présent avis d'hypothèque au système d'inscription en compte:

Signé à _____	Date
Nom de la ville ou municipalité (EN LETTRES MOULÉES)	JJ MM AAAA
X _____	X _____
Signature de l'adhérent (débiteur hypothécaire) ou de son représentant	Signature du 1 ^{er} représentant de l'institution financière
X _____	X _____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (SI REQUIS)	Signature du 2 ^e représentant de l'institution financière, s'il y a lieu

ATTENTION: Ces documents vous seront retournés si le tampon de l'institution financière n'est apposé ci-dessous.

Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière

CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRES

Pour l'application de l'article 74 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes :

1. le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible;
2. le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions prévues à cette fin. La cession n'est opposable à Épargne Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes :

1. le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque;
2. l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit, ou, au gouvernement du Québec aux fins prévues par le Règlement sur les produits d'épargne.

Outre les conditions prévues au paragraphe précédent, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greve l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Épargne Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Épargne Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire « Avis d'hypothèque ».

Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et être accompagnée du consentement du créancier hypothécaire.

Sous réserve de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire ne peut, avant l'échéance du titre hypothéqué, percevoir les intérêts ou le capital afférent à ce titre.

Le créancier peut toutefois, en cas de défaut de l'adhérent et sur avis écrit donné à Épargne Placements Québec, obtenir le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

En cas d'exercice de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire a droit, s'il est un acheteur autorisé du titre hypothéqué et sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, de se faire transférer la propriété du titre conformément aux dispositions prévues à cette fin.

Si le créancier n'est pas un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il a droit d'obtenir, sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2008, 10 décembre 2008

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2008 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. Les annexes I et II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1102-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5380A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

N^o du dossier _____FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

FORMULAIRE : du père
 de la mère
 produit conjointement
 établi par le juge

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
 (Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
 (Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants communs aux parents concernés par la demande

102 _____ 104 _____ 106 _____
 Année Mois Jour Année Mois Jour Année Mois Jour

103 _____ 105 _____ 107 _____
 Année Mois Jour Année Mois Jour Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également joindre les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions/Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise ou de travail autonome (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome) (joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble) (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation) (préciser : _____)	_____	_____
209 TOTAL (additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)	_____	_____
301 Déduction de base (Voir table)	_____	_____
302 Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303 Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	_____	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	_____ %	_____ %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Note 1 : Cette contribution couvre la totalité des besoins des enfants sauf les frais prévus à la ligne 406.

400 Nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande	_____	
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) (Voir note 1) (Voir table à l'annexe II)	_____	
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)	_____	_____
403 Frais de garde nets	_____ + _____	_____
404 Frais d'études postsecondaires nets	_____ + _____	_____
405 Frais particuliers nets (préciser : _____)	_____ + _____	_____
406 Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)	_____ + _____	_____
407 Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 2 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 3 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

PÈRE

MÈRE

510	Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		_____
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 511 x ligne 307)		_____
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

513	Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		_____
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)		_____ %
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)		_____
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)		_____
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 517 x ligne 307)		_____
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		_____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523	Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)		_____
524	Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)**Section 3 Garde partagée**

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

	PÈRE	MÈRE
530	Facteur (%) de répartition de la garde	
	(père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	
	(mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	
531	_____ %	_____ %
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	
532	_____	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	
533	_____	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base (Voir note 3) (ligne 531 - ligne 532) Inscrive 0 si négatif	
534	_____	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 533 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 533 égale 0	
534.1	_____	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées

(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'applique : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

	PÈRE	MÈRE
540	Coût moyen par enfant	
	(ligne 401 ÷ ligne 400)	
541	_____	_____
541	Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive	
542	_____	_____
542	Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	
543	_____	_____
543	Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	
544	_____	_____
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	
545	_____	_____
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif	
546	_____	_____
546	Nombre d'enfants concernés par la garde avec droit de visite et de sortie prolongé	
547	_____	_____
547	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)	
548 (p)	_____ %	
548 (p)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (père) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	
548 (m)		_____ %
548 (m)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (mère) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)**Section 4 (suite)**

549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)	_____	_____
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)	_____	_____
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)	_____	_____
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)	_____	_____
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	_____	_____
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
554	Nombre d'enfants concernés par la garde partagée	_____	_____
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	_____	_____
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	_____ %
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	_____	_____
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	_____	_____
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (Voir note 3) (ligne 557 - ligne 558) Inscire 0 si négatif	_____	_____

Sommaire de la section 4 :

560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	_____	_____
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (ligne 553)	_____	_____
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	_____	_____
563	Pension alimentaire annuelle de base totale (Voir note 3) (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscire 0 si négatif (mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscire 0 si négatif	_____	_____
564	Pension alimentaire à payer (Voir note 2) (ligne 563 + ligne 407) Inscire 0 si ligne 563 égale 0	_____	_____
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

- 600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire
(ligne 305) _____
- 601 Multipliez la ligne 600 par 50 % _____
- 602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des
sections de la partie 5 _____
- 603 Pension alimentaire annuelle à payer
(inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602) _____

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

- 700 Pension alimentaire annuelle à payer _____
- 701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents _____
- 702 Indiquer l'écart entre les deux montants
(ligne 701 _____ - ligne 700 _____) _____
- 703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

- 800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer (**Voir note 4**):

- Mensuelle (÷ 12) _____ \$ 2 fois par mois (÷ 24) _____ \$
- Aux 2 semaines (÷ 26) _____ \$ Hebdomadaire (÷ 52) _____ \$
- Autres (préciser : _____) _____ \$

Cette fréquence est :

- offerte demandée convenue décidée par le tribunal

- 801 Date du 1^{er} versement : _____
Année Mois Jour

Note 4 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi.

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR	PASSIF DU PÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (Joindre détails)	_____	Autres (Joindre détails)	_____
TOTAL	=====	TOTAL	=====
		SOMMAIRE (actif - passif)	=====

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR	PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (Joindre détails)	_____	Autres (Joindre détails)	_____
TOTAL	=====	TOTAL	=====
		SOMMAIRE (actif - passif)	=====

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2009)

Revenu disponible des parents (\$)		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
		Nombre d'enfants					
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 -	5 000	2 430	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 -	6 000	2 480	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 -	7 000	2 590	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 -	8 000	2 690	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 -	9 000	2 770	4 320	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 -	10 000	2 830	4 440	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 -	12 000	2 990	4 640	5 490	6 000	6 000	6 000
12 001 -	14 000	3 150	4 900	5 810	6 750	7 000	7 000
14 001 -	16 000	3 350	5 170	6 180	7 180	8 000	8 000
16 001 -	18 000	3 540	5 460	6 570	7 670	8 790	9 000
18 001 -	20 000	3 760	5 770	6 980	8 210	9 410	10 000
20 001 -	22 000	4 030	6 180	7 500	8 820	10 140	11 000
22 001 -	24 000	4 240	6 510	7 930	9 330	10 750	12 000
24 001 -	26 000	4 460	6 870	8 380	9 890	11 410	12 930
26 001 -	28 000	4 690	7 160	8 830	10 460	12 120	13 760
28 001 -	30 000	4 900	7 460	9 200	10 970	12 720	14 480
30 001 -	32 000	5 090	7 720	9 600	11 490	13 350	15 230
32 001 -	34 000	5 290	8 000	10 010	11 980	13 970	15 970
34 001 -	36 000	5 500	8 260	10 370	12 480	14 580	16 680
36 001 -	38 000	5 680	8 570	10 710	12 860	15 020	17 170
38 001 -	40 000	5 900	8 820	11 030	13 250	15 470	17 660
40 001 -	42 000	6 100	9 070	11 370	13 640	15 920	18 190
42 001 -	44 000	6 300	9 360	11 680	14 000	16 320	18 640
44 001 -	46 000	6 500	9 600	12 000	14 390	16 770	19 180
46 001 -	48 000	6 690	9 910	12 360	14 830	17 300	19 770
48 001 -	50 000	6 890	10 140	12 710	15 260	17 810	20 360
50 001 -	52 000	7 100	10 410	13 060	15 720	18 340	21 000
52 001 -	54 000	7 300	10 700	13 410	16 120	18 850	21 570
54 001 -	56 000	7 480	10 960	13 770	16 610	19 410	22 220
56 001 -	58 000	7 680	11 230	14 120	16 990	19 900	22 790
58 001 -	60 000	7 880	11 470	14 450	17 430	20 410	23 380

Revenu disponible des parents (\$)		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
		Nombre d'enfants					
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
60 001 -	62 000	8 070	11 740	14 780	17 840	20 890	23 930
62 001 -	64 000	8 240	11 980	15 140	18 270	21 420	24 560
64 001 -	66 000	8 430	12 240	15 480	18 690	21 910	25 120
66 001 -	68 000	8 620	12 440	15 740	19 050	22 350	25 660
68 001 -	70 000	8 730	12 640	16 020	19 420	22 810	26 200
70 001 -	72 000	8 870	12 830	16 290	19 730	23 200	26 660
72 001 -	74 000	9 010	13 020	16 560	20 090	23 640	27 170
74 001 -	76 000	9 180	13 200	16 830	20 460	24 090	27 710
76 001 -	78 000	9 280	13 350	17 030	20 720	24 390	28 070
78 001 -	80 000	9 400	13 520	17 260	20 990	24 730	28 470
80 001 -	82 000	9 520	13 670	17 460	21 260	25 050	28 850
82 001 -	84 000	9 620	13 820	17 680	21 530	25 390	29 240
84 001 -	86 000	9 790	13 980	17 890	21 780	25 700	29 600
86 001 -	88 000	9 880	14 100	18 060	22 020	25 980	29 940
88 001 -	90 000	9 950	14 220	18 210	22 200	26 190	30 190
90 001 -	92 000	10 040	14 340	18 400	22 440	26 500	30 550
92 001 -	94 000	10 130	14 460	18 550	22 640	26 710	30 790
94 001 -	96 000	10 240	14 580	18 730	22 860	27 000	31 120
96 001 -	98 000	10 310	14 700	18 860	23 050	27 220	31 420
98 001 -	100 000	10 410	14 800	19 010	23 210	27 430	31 650
100 001 -	102 000	10 490	14 900	19 170	23 420	27 680	31 940
102 001 -	104 000	10 560	15 000	19 320	23 580	27 920	32 190
104 001 -	106 000	10 650	15 110	19 450	23 790	28 130	32 460
106 001 -	108 000	10 720	15 230	19 620	23 980	28 390	32 740
108 001 -	110 000	10 790	15 320	19 780	24 170	28 610	33 000
110 001 -	112 000	10 890	15 430	19 920	24 340	28 850	33 280
112 001 -	114 000	10 970	15 520	20 080	24 540	29 100	33 540
114 001 -	116 000	11 060	15 630	20 220	24 710	29 300	33 790
116 001 -	118 000	11 130	15 720	20 360	24 870	29 520	34 050
118 001 -	120 000	11 210	15 820	20 500	25 080	29 730	34 280
120 001 -	122 000	11 280	15 910	20 630	25 230	29 940	34 530
122 001 -	124 000	11 340	16 020	20 770	25 410	30 170	34 780
124 001 -	126 000	11 420	16 110	20 910	25 560	30 390	35 040
126 001 -	128 000	11 510	16 200	21 060	25 750	30 600	35 300
128 001 -	130 000	11 580	16 300	21 190	25 910	30 800	35 540
130 001 -	132 000	11 650	16 410	21 350	26 080	31 030	35 780
132 001 -	134 000	11 720	16 490	21 470	26 280	31 250	36 030
134 001 -	136 000	11 800	16 590	21 610	26 440	31 450	36 290
136 001 -	138 000	11 880	16 670	21 770	26 600	31 690	36 530
138 001 -	140 000	11 950	16 780	21 900	26 790	31 900	36 790

Revenu disponible des parents (\$)		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
		Nombre d'enfants					
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 -	142 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 110	37 030
142 001 -	144 000	12 110	16 980	22 180	27 130	32 340	37 290
144 001 -	146 000	12 180	17 070	22 320	27 280	32 560	37 540
146 001 -	148 000	12 260	17 160	22 470	27 500	32 770	37 790
148 001 -	150 000	12 340	17 270	22 610	27 650	33 000	38 050
150 001 -	152 000	12 420	17 370	22 740	27 820	33 210	38 290
152 001 -	154 000	12 480	17 450	22 880	28 000	33 430	38 520
154 001 -	156 000	12 570	17 560	23 050	28 180	33 670	38 800
156 001 -	158 000	12 640	17 670	23 170	28 340	33 860	39 050
158 001 -	160 000	12 720	17 750	23 300	28 520	34 100	39 310
160 001 -	162 000	12 790	17 840	23 460	28 710	34 310	39 550
162 001 -	164 000	12 870	17 940	23 600	28 880	34 520	39 790
164 001 -	166 000	12 940	18 050	23 750	29 050	34 740	40 060
166 001 -	168 000	13 010	18 150	23 880	29 220	34 980	40 310
168 001 -	170 000	13 090	18 240	24 010	29 400	35 180	40 550
170 001 -	172 000	13 180	18 340	24 170	29 580	35 410	40 820
172 001 -	174 000	13 260	18 440	24 300	29 750	35 610	41 050
174 001 -	176 000	13 330	18 530	24 450	29 930	35 850	41 330
176 001 -	178 000	13 400	18 640	24 580	30 100	36 060	41 570
178 001 -	180 000	13 480	18 750	24 760	30 280	36 280	41 830
180 001 -	182 000	13 570	18 830	24 880	30 450	36 510	42 080
182 001 -	184 000	13 640	18 940	25 020	30 620	36 720	42 320
184 001 -	186 000	13 700	19 030	25 170	30 800	36 930	42 580
186 001 -	188 000	13 790	19 110	25 310	30 990	37 170	42 840
188 001 -	190 000	13 860	19 210	25 450	31 140	37 380	43 090
190 001 -	192 000	13 940	19 320	25 590	31 340	37 600	43 340
192 001 -	194 000	14 020	19 430	25 730	31 520	37 820	43 610
194 001 -	196 000	14 100	19 520	25 890	31 680	38 050	43 850
196 001 -	198 000	14 170	19 620	26 030	31 860	38 250	44 110
198 001 -	200 000	14 240	19 720	26 170	32 040	38 490	44 350
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾		14 240	19 720	26 170	32 040	38 490	44 350
		plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2009: 10 100 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2008, 10 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers

— Frais de remorquage et de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o du premier alinéa de l'article 621 du, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50^o; 2008, c. 14, a. 86)

1. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50977

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2008, 10 décembre 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 751-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4023).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2009, les prestations accordées en vertu du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 4 novembre 2008 ;

— les modifications visent également à augmenter selon ce même taux, dès le 1^{er} janvier 2009, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale, conformément au Point sur la situation économique et financière du Québec, rendu public par la ministre des Finances le 4 novembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 862 \$ », « 1 232 \$ », « 1 460 \$ », « 1 282 \$ », « 1 529 \$ » et « 1 757 \$ » par respectivement les montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 862 \$ », « 247 \$ » et « 228 \$ » par respectivement les montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 171 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 862 \$ » par le montant « 883 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 370 \$ », « 5 598 \$ », « 5 247 \$ » et « 5 475 \$ » par respectivement les montants « 5 379 \$ », « 5 612 \$ », « 5 253 \$ » et « 5 486 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 247 \$ » et « 228 \$ » par respectivement les montants « 253 \$ » et « 233 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 171 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 551 \$ » et « 854 \$ » par respectivement les montants « 564 \$ » et « 874 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 861-2008 du 3 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5046). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants «451 \$» et «754 \$» par respectivement les montants «464 \$» et «774 \$».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «152 \$» et «102 \$» par respectivement les montants «156 \$» et «106 \$».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «117 \$» par le montant «120 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «201 \$» et «117 \$» par respectivement les montants «206 \$» et «120 \$».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant «14,50 \$» par le montant «14,83 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant «29 \$» par le montant «29,67 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «9,83 \$» par le montant «10,09 \$».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «862 \$», «1 232 \$», «1 460 \$», «1 282 \$», «1 529 \$» et «1 757 \$» par respectivement les montants «883 \$», «1 262 \$», «1 495 \$», «1 313 \$», «1 566 \$» et «1 799 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «862 \$», «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «883 \$», «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$» ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «862 \$» par le montant «883 \$».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «370 \$», «598 \$», «247 \$» et «475 \$» par respectivement les montants «379 \$», «612 \$», «253 \$» et «486 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «838 \$» par le montant «858 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 253 \$» par le montant «1 283 \$».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «424 \$» par le montant «434 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50976

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et fixer certains droits exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al; 2006, c.58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'article 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« mine » : tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « systèmes de chauffage et de combustion » et après le mot « énergie », du mot « thermique ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o les travaux effectués dans une mine ainsi que dans une usine de bouletage ou une usine de concentration d'une substance minérale reliées à une mine de même que sur tout équipement nécessaire au transport d'une telle substance. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5384A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2^o par le remplacement de « pour des périodes de deux ans » par «, sans frais, pour des périodes de 4 ans ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 25. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compléter » par le mot « suivre ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années » par les mots « n'est plus valide depuis plus de 6 années ».

9. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes » ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 17. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots «, pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre délivre à un apprenti, à la demande de ce dernier et sur recommandation de son employeur, une attestation d'expérience mentionnée dans le tableau qui suit si l'apprenti démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il exerce un métier visé par le certificat correspondant à une telle attestation d'expérience et qu'il a cumulé le nombre d'heures d'exercice mentionné dans ce tableau pour des travaux visés par ce certificat.

Attestations d'expérience	Nombre d'heures d'exercice requises
Attestation d'expérience en tuyauterie de procédés techniques (ATPT)	1200
Attestation d'expérience en mécanique de plates-formes élévatrices (AMPFÉ)	4000
Attestation d'expérience en mécanique de remontées mécaniques (AMRM)	3000

L'attestation d'expérience est assimilée à un certificat de qualification aux fins des articles 1 à 3, 8, 16, 17, 22 à 28, 30 et 31. Malgré l'article 9, son titulaire est admissible à l'examen de qualification, sur paiement des droits exigibles, et les articles 11 à 13 s'appliquent à l'examen auquel il est admis, compte tenu des adaptations nécessaires.

La demande d'attestation d'expérience visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50975

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et fixer certains droits exigibles ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre

(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et 41.1, 1^{er} al; 2006, c. 58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié à l'article 1 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« mine » : tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale ; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1° les travaux effectués par un fabricant, dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique ;

2° les travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique ;

3° les travaux pour lesquels un certificat de qualification en mécanique de machines fixes est requis lorsqu'ils sont effectués dans une mine ainsi que dans une usine de bouletage ou une usine de concentration d'une substance minérale reliées à une mine de même que sur tout équipement nécessaire au transport d'une telle substance. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz (TERAG) pour la mise en marche, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat ; ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour des périodes de 2 ans » par « , sans frais, pour des périodes de 4 ans » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 31. ».

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compléter » par le mot « suivre » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années » par les mots « n'est plus valide depuis plus de 6 années ».

10. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* La seule modification au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1128-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5385A).

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes » ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 21.

Il doit également s'assurer, dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8, que les travaux sont supervisés de la façon prévue à ces dispositions. ».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots «, pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Nonobstant l'article 28, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) délivré avant le 1^{er} janvier 2009 demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Le cas échéant, avant le premier renouvellement conformément à cet article, le titulaire doit réussir la formation requise en vertu de l'article 31 dans les 4 ans de l'avis du ministre à cet effet. ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50974

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-12 de la ministre des Transports en date du 15 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les véhicules lourds auxquels s'applique l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté ministériel concernant les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai et QU'il y a lieu de prendre cet arrêté sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h sont les véhicules routiers assemblés après le 31 décembre 1994 et d'un poids nominal brut d'au moins 11 794 kg, à l'exception des véhicules d'urgence, des véhicules-outils, des autobus, des remorques, des semi-remorques, des essieux amovibles et des véhicules utilisés à des fins personnelles.

Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51005

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne (L.R.Q., c. A-6.001)	6425A	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	6446A	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	6446A	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	6451A	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans des secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	6448A	M
Code de la sécurité routière — Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h (L.R.Q., c. C-24.2)	6453A	N
Code de la sécurité routière — Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde (L.R.Q., c. C-24.2)	6446A	M
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2007, c. 40)	6423A	
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25)	6435A	M
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6435A	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression (L.R.Q., c. F-5)	6451A	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans des secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	6448A	M
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	6425A	N

Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h	6453A	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde	6446A	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		